

Arrêt

n° 171 044 du 30 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 juillet 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° X du 2 octobre 2015.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 février 2009, le requérant a introduit, auprès des autorités belges compétentes, une demande d'asile, qui s'est clôturée par un arrêt n°41 085, prononcé le 30 mars 2010 par le Conseil de céans, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Par voie de courrier daté du 15 mai 2010 émanant d'un précédent conseil, il a introduit auprès de l'administration communale de Nieuwpoort, une première demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été transmise à la partie défenderesse

le 27 mai 2010, avec une enquête de résidence *ad hoc*. Le 24 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, qui a été notifiée au requérant le 8 novembre 2011, avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours en suspension et annulation formé à l'encontre de la première de ces décisions a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°78 570, prononcé le 30 mars 2012 par le Conseil de céans.

1.3. Par voie de courrier daté du 14 juin 2011 émanant d'un précédent conseil, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une première décision relative à cette demande, au retrait de laquelle elle a toutefois procédé, par décision datée du 10 août 2011. A la même date, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, laquelle a été annulée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n°71 102, prononcé le 30 novembre 2011. De nouvelles décisions relatives à cette demande ont été prises en date 19 novembre 2012 et 21 mars 2013, qui ont donné lieu aux arrêts n°98 517 du 8 mars 2013 et n°109 353 du 9 septembre 2013, prononcés par le Conseil de céans aux termes d'une procédure dans le cadre de laquelle il avait constaté le retrait des décisions concernées, ce à quoi la partie requérante avait légalement acquiescé en ne demandant pas à être entendue. En date du 20 juin 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le recours en suspension et annulation formé à l'encontre de cette décision a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°112 022, prononcé le 16 octobre 2013 par le Conseil de céans.

1.4. Par voie de courrier daté du 2 mai 2012 émanant d'un précédent conseil, il a introduit auprès de l'administration communale de Nieuwpoort, une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été transmise à la partie défenderesse le 10 mai 2012, avec une enquête de résidence *ad hoc* et a été complétée par plusieurs courriers émanant de la partie requérante. Le 22 avril 2013, la partie défenderesse a pris une première décision relative à cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, décisions au retrait desquelles elle a toutefois procédé, par décisions datées du 31 mai 2013. Le 3 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision concluant à l'irrecevabilité de la deuxième demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'une décision d'ordre de quitter le territoire. La première de ces décisions constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque que sa demande de régularisation basée sur l'article 9ter est toujours en cours. Notons que cette demande est clôturée le 20.06.2013. Dès lors, cet argument ne peut pas être considéré comme circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles des craintes de persécutions empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine ainsi que des craintes pour la vie de la personne qui l'a aidé à s'enfuir vers la Belgique. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

En tout état de cause, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de ses dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

L'intéressé avance qu'on ne conteste pas qu'il est membre de l'opposition RFD et qu'il y a un avis de recherche contre lui. En effet, les instances d'asile (Conseil du Contentieux) ne mettent pas en cause le fait qu'il soit membre du RFD. Néanmoins, elles considèrent que les problèmes qu'il prétend avoir rencontré en Mauritanie ne sont pas crédibles :

« Si le Conseil ne met pas en cause le fait que le requérant soit membre du RFD, il considère toutefois que ses déclarations ne permettent pas d'établir son opposition politique au coup d'Etat d'août 2008, ni, partant, les problèmes subséquents qu'il invoque.

[...] Par ailleurs, eu égard à l'absence de réelle implication politique du requérant et dans la mesure où les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés en Mauritanie ne sont pas crédibles, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle sa seule qualité de membre du RFD pourrait engendrer des persécutions à son encontre de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. » (décision du CCE en date du 30.11.2011)

Concernant l'avis de recherche, le Conseil du Contentieux a indiqué ceci :

« Ainsi, en ce qui concerne l'avis de recherche du 6 novembre 2009 (dossier de la procédure, pièce 11), le Conseil constate que le motif qu'il mentionne et pour lequel le requérant est poursuivi, à savoir « avoir prononcé des discours non-conformes aux traditions et coutumes musulmanes du pays ce qui avait indigné

l'ensemble des participants à ses sensibilisations » ne correspond en rien aux propos du requérant qui a toujours déclaré être recherché pour avoir organisé deux réunions de son parti, auxquelles il a participé et qui visaient à exprimer son opposition au coup d'Etat d'août 2008. » (décision du CCE en date du 30.11.2011)

Dès lors, vu que ces éléments ont été traités par le Conseil du Contentieux et ont été rejetés, les faits allégués à l'appui de la demande 9bis n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Soulignons également que les demandes de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne peuvent constituer en aucun cas une sorte de recours contre les (ou de réexamen des) décisions rendues par les instances d'asile.

Quant au fait que la Mauritanie ne respecterait pas les droits de l'homme et la référence aux informations recueillies par Amnesty International dans son rapport du novembre-décembre 2010, notons que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010).

L'intéressé invoque aussi la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire arguant des différents cours suivis (cours de néerlandais, d'intégration sociale, de compétences sociale), de sa volonté de travailler, de son passé professionnel, de sa participation au club de Karaté, de sa connaissance du français et de son grand cercle d'amis et connaissances en Belgique, et attestée par des certificats de néerlandais, ses diplômes mauritaniens, un certificat partiel du sous-module compétences sociales et orientation sociale, son attestation de participation au cours de Maatschappelijke Oriëntatie, sa carte de permission de karaté, son permis de travail C, des contrats de travail intérim, des témoignages, une 'attest van inburgering', une promesse d'embauche. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

L'intéressé invoque en outre son passé professionnel sous permis de travail C ainsi que sa volonté de travailler. Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

Enfin, l'intéressé invoque son respect pour l'ordre public. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour temporaire vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable. »

1.5. Le 22 septembre 2015, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger ». Le 23 septembre 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui lui a été notifiée le même jour. Le recours introduit selon la procédure d'extrême urgence auprès du Conseil de céans, en vue de solliciter la suspension de l'exécution de cette décision a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°153 880 (affaire n°178 285/VIII), prononcé le 5 octobre 2015.

1.6. En date du 23 septembre 2015, la partie requérante a également pris, à l'égard du requérant, une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°163 766 (affaire n°178 838/II), prononcé le 9 mars 2016.

1.7. Aux termes d'un arrêt n°153 860, rendu le 2 octobre 2015, le Conseil de céans a, sous le bénéfice de l'extrême urgence, rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, mieux identifié *supra* sous le point 1.4.

2. Question préalable.

En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension de l'acte attaqué, visé au point 1.4., dont elle postule également l'annulation.

Quant à cette demande, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/82, § 1er, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni conséutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.*

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. ».

Dans la mesure où l'exécution de la décision visée au point 1.7. a déjà, ainsi que rappelé au point 1.5., fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence, qui a été rejetée pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante, force est dès lors de constater que la demande de suspension, initiée par cette dernière dans le cadre du présent recours, est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] ; du principe de minutie ; de l'obligation de motivation matérielle et du principe du raisonnable » (traduction libre du néerlandais).

Après diverses considérations théoriques relatives à la disposition et aux principes invoqués en termes de moyen, elle rappelle avoir fait valoir, dans le cadre de la demande ayant donné lieu à l'adoption de la décision querellée, que « (...) La procédure d'asile de la partie requérante a été clôturée définitivement et on a jugé que le statut de réfugié ne pouvait pas être attribué. Cependant la partie requérante craint toujours la persécution par ses autorités nationales lors d'un retour éventuel en Mauritanie. Elle craint aussi pour la vie de la personne qui l'a aidée à s'enfuir vers la Belgique. [...] se rendre en Mauritanie [...] impliquerait donc une violation manifeste de la CEDH [...]. Dans le cadre de la procédure d'asile on a déposé un avis de recherche. Le fait qu'on n'a pas attribué le statut de réfugié à la partie requérante n'implique pas automatiquement qu'[elle] ne pouvait plus être la victime d'une violation de l'article 3 de la CEDH. Dans l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 30 mars 2010 l'appartenance politique de la partie requérante à la partie politique RFD n'est plus contesté (*sic*). [...] l'information recueillie par Amnesty International durant quatre visites en Mauritanie depuis 2008 a confirmé qu'il y a utilisation régulière de la torture par les services de sécurité [...]. Le droit des prisonniers n'est pas respecté. Le 2 avril 2009 le RFD a organisé une démonstration qui est de nouveau réprimée violemment par la police. [...] l'article 3 CEDH stipule que l'exposition à une menace grave suffit. (...) » et que « (...) Jusqu'à aujourd'hui, la procédure de régularisation [...] article 9ter de la partie requérante est toujours en cours (...) », et soutient, en substance, qu'à son estime, le requérant « (...) a démontré en quoi il lui est particulièrement difficile d'introduire sa demande [d'autorisation de séjour] depuis son pays d'origine, en raison de la crainte pour sa vie, du fait que les droits de l'homme ne sont absolument pas respectés en Mauritanie et en raison de ses problèmes médicaux. (...) » (traduction libre du néerlandais).

Elle poursuit en reprochant également à la partie défenderesse d'avoir, selon elle, estimé « (...) que les éléments relatifs à l'intégration de la partie requérante relèvent du bien-fondé de la demande et ne sont dès lors pas traités dans cette phase [de recevabilité de la demande] (...) » (traduction libre du néerlandais).

Enfin, se référant à une décision prise par la partie défenderesse le 21 décembre 2012 à l'égard d'une dénommée [S. F. H.], dans laquelle il aurait, selon elle, été estimé que « (...) l'ancre social de la personne en cause suffisait pour lui octroyer une régularisation. (...) » (traduction libre du néerlandais), elle invoque encore que le requérant « (...) ne comprend pas son ancre social n'est pas admis au titre de circonstance exceptionnelle, alors qu'il l'est pour d'autres personnes. (...) » (traduction libre du néerlandais).

4. Discussion

4.1. En l'espèce, le Conseil relève, à titre liminaire, que l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse aurait estimé, dans la motivation de la décision querellée, ne pas devoir prendre en considération les éléments relatifs à l'intégration du requérant, au motif que ceux-ci « (...) relèvent du bien-fondé de la demande et ne sont dès lors pas traités dans [la] phase [de recevabilité] (...) » manque en fait, la lecture des motifs de cet acte - en particulier, ceux repris dans le septième paragraphe - révélant, au contraire, que les éléments litigieux ont dûment été pris en compte.

4.2. Le Conseil rappelle, ensuite, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et adéquate, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, rappelés en termes de requête, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens rappelé *supra* sous le point 4.2. Partant, la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, en définitive, se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué - notamment en invoquant estimer, pour sa part, que le requérant « (...) a démontré en quoi il lui est particulièrement difficile d'introduire sa demande [d'autorisation de séjour] depuis son pays d'origine, en raison de la crainte pour sa vie, du fait que les droits de l'homme ne sont absolument pas respectés en Mauritanie et en raison de ses problèmes médicaux. (...) » (traduction libre du néerlandais) - et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, *quod non* en l'espèce.

A cet égard, s'agissant des craintes que le requérant a exprimées en cas de retour au pays d'origine, le Conseil relève :

- qu'en ce qu'elles reposent sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de ses demandes d'asile qui n'ont pas été jugées fondées par les autorités compétentes, elles n'apparaissent pas davantage fondées dans le cadre de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que la partie défenderesse a pu valablement décider qu'elles ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant l'accomplissement des formalités prévues à l'article 9bis, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ;
- qu'en ce qu'elles reposent sur la situation générale prévalant en Mauritanie, la partie requérante manque clairement à son devoir d'établir leur réalité, avec un minimum de précisions et d'informations, alors que l'affirmation que le requérant ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements n'a pas été jugée fondée, dans le cadre de ses demandes d'asile, et que la Cour EDH considère qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111).

S'agissant, de l'argument se référant à la situation médicale du requérant et au fait que « (...) Jusqu'à aujourd'hui, la procédure de régularisation [...] article 9ter de la partie requérante est toujours en cours (...) », force est de constater que la partie requérante n'y a plus intérêt, l'examen du dossier

administratif révélant que la partie défenderesse a, le 20 juin 2013, déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour à laquelle la partie requérante se réfère et que le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°112 022, prononcé le 16 octobre 2013 par le Conseil de céans.

L'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante se réfère à une décision prise par la partie défenderesse le 21 décembre 2012 à l'égard d'une dénommée [S. F. H.] pour soutenir que le requérant « (...) ne comprend pas son ancrage social n'est pas admis au titre de circonstance exceptionnelle, alors qu'il l'est pour d'autres personnes. (...) » n'appelle pas d'autre analyse. En effet, force est d'observer qu'au demeurant, la partie requérante reste en défaut d'établir que la situation du requérant serait comparable avec celle de la personne concernée par la décision à laquelle elle se réfère.

Pour le reste, le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse - comme c'est le cas en l'occurrence - apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à leur destinataire de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses aspects.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO V. LECLERCQ